

Comment introduire un recours ?

A. Requête en annulation

(Art. 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État et arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ; Art. 14, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions)

L'annulation de la décision peut être demandée en introduisant une requête au Conseil d'Etat **dans les 60 jours** à compter du lendemain du jour de l'envoi de la présente notification.

La requête doit mentionner :

- 1° l'intitulé « Requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. ci-dessous, point B) ;
- 2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été ;
- 4° les noms et adresse de la partie adverse.

La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision contestée et, dans le cas où elle est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si elle n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

La requête doit contenir un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause.

Une copie de la requête doit être adressée en même temps à la partie adverse.

B. Demande de suspension ou de mesures provisoires

(Art. 17 des lois coordonnées précitées du 12 janvier 1973 et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État ; Art. 15, 23 et 24 de la loi précitée du 17 juin 2013)

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision. C'est pourquoi il existe la possibilité de demander, en complément de l'annulation, la suspension de l'acte estimé irrégulier.

La demande de suspension et/ou de mesures provisoires peut être introduite au Conseil d'Etat **dans les 15 jours** à compter du lendemain du jour de l'envoi de la présente notification ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

Cette demande peut être introduite par un acte distinct ou en même temps que le recours en annulation, par un seul et même acte appelé requête unique.

Outre les mentions qu'énumère l'article 2, §1^{er}, 2° et 4°, et 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (cf. ci-dessus, point A), la requête contient :

- 1° l'intitulé « demande de suspension » ou « demande de mesures provisoires », ou ces deux mentions, en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » (si requête unique) ;
- 2° l'indication de l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 3° le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;

Bloc 2bis – Recours Conseil d'Etat uniquement - marchés publics (Loi du 17 juin 2016)

- 4° un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées ;
- 5° le cas échéant, la description des mesures provisoires sollicitées et un exposé des faits qui établit que les mesures provisoires sont nécessaires afin de préserver les intérêts de celui qui les demande ;
- 6° le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 8, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sont applicables (cf. ci-dessus, point A).

En cas de requête unique, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.

C. Règles particulières en cas d'extrême urgence

(Art. 17 des lois coordonnées précitées du 12 janvier 1973 et arrêté royal précité du 5 décembre 1991 ; Art. 15, 23 et 24 de la loi précitée du 17 juin 2013)

Si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension ou de mesures provisoires est datée et signée par la partie ou par son avocat satisfaisant aux conditions de l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et elle contient :

- 1° dans l'intitulé la mention que la demande est introduite en « *extrême urgence* » ;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse ;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ;
- 6° le cas échéant, si le mémoire en réplique ou ampliatif n'a pas encore été déposé, un exposé des moyens d'ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif, inconnus du requérant au moment de l'introduction de son recours en annulation ;
- 7° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;
- 8° le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 8, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Informations pratiques

La requête et les demandes mentionnées ci-dessus peuvent être adressées au Conseil d'Etat :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :

*Conseil d'Etat
Greffe
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles*

Chaque requête/demande génère un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017), à payer au moyen d'un formulaire de virement qui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure") + loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions